ARRÊT DE LA COUR

du 29 octobre 2008

dans l'affaire E-3/08

Autorité de surveillance AELE contre Islande

(*Manquement d'une partie contractante à ses obligations — Règlement (CE) nº 648/2004 relatif aux détergents*)

(2009/C 99/09)

Dans l'affaire E-3/08, Autorité de surveillance de l'AELE contre Islande — ayant pour objet de faire constater qu'en ne prenant pas, dans les délais prescrits, les mesures nécessaires à l'intégration dans son ordre juridique interne de l'acte visé à l'annexe II, chapitre XV, point 12u, de l'accord sur l'Espace économique européen (règlement (CE) nº 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents), adapté à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci, la République d'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 de l'accord EEE, la Cour, composée de: MM. Carl Baudenbacher, président, Henrik Bull, juge-rapporteur, et Thorgeir Örlygsson, juge, a rendu le 29 octobre 2008 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Déclare qu'en ne prenant pas, dans les délais prescrits, les mesures nécessaires à l'intégration dans son ordre juridique interne de l'acte visé à l'annexe II, chapitre XV, point 12u, de l'accord EEE (règlement (CE) nº 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents), adapté à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci, la République d'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 de l'accord EEE.

2. Condamne la République d'Islande aux dépens de l'instance.